

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES VOIES COMMUNALES LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE LA LESPAR'RUN 2026

**Le Maire de la Commune de Blaignan-Prignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2024-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

**Considérant** la demande de l'association **Athlé Lesparre Médoc SAM** domiciliée au 25, route de Bordeaux 33340 Lesparre Médoc, de traverser la commune lors de la **course pédestre la Lespar'Run 2026**

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**Considérant** la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation sur le parcours afin de garantir de sécurité des participants, du public et des riverains,

### ARRETE

**Article 1-** Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée, **La Lespar'Run 2026**, de réglementer la circulation hors agglomération comme suit :

Un usage exclusif et temporaire de la chaussée est accordé aux participants ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et son déroulement sur les voies Communales :

- **Le chemin** : de la Sablière
- **Les routes et rues** : de Camblanc, des Fontaines, des Vignobles, de Verdun
- **Hameau** : Château Blaignan

Ces prescriptions sont applicables **le 19 AVRIL 2026**

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront **à la charge de l'organisateur**.

**Article 3 :** L'**organisateur** devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion de la circulation dans le but d'assurer la sécurité de l'épreuve.

**Article 4 :** L'**organisateur** devra déployer sur chaque intersection rencontrée le nombre adapté des signaleurs,

**Article 5 :** L'**organisateur** devra effectuer une reconnaissance de circuit avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité,

**Article 6 :** La pose d'affiches, fléchages ou autre publicité est interdite sur les supports de signalisation de police ou directionnelle, après la manifestation la chaussée sera restituée dans son état initial,

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Blaignan-Prignac par les soins du Maire et aux extrémités de la manifestation par l'Organisateur

**Article 9 :**

- Monsieur le Maire de Blaignan-Prignac,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable de Athlé Lesparre Médoc SAM, 25, route de Bordeaux - 33340 Lesparre Médoc,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Blaignan-Prignac, le 19 janvier 2026

Le Maire,  
Alexandre PIERRARD

